

Article rédigé le 25/01/2021

Brexit et RGPD : quelle gestion des données personnelles ?

Alors que le Brexit est entré en application depuis le 1^{er} janvier 2021, la gestion des données personnelles entre le Royaume-Uni et les pays membres de l'Union européenne (« l'Union ») suit un calendrier différent. En effet, une période de transition était ouverte jusqu'au 31 décembre 2020, période durant laquelle le Royaume-Uni continuait d'appartenir au territoire douanier de l'Union, au marché intérieur et le droit de l'Union s'appliquait toujours. Au cours cette période, des négociations entre les parties ont eu lieu et ont abouti, le 24 décembre 2020, à la présentation d'un **accord de coopération et de commerce**. Cet accord définit désormais les modalités de coopération entre le Royaume-Uni et l'Union dans certains domaines, notamment la circulation de données. Ces mesures auront des impacts dans les prochains mois sur les relations commerciales et contractuelles dès lors que des données personnelles font partie du périmètre du contrat.

Données personnelles : un accord transitoire jusqu'au 1^{er} juillet 2021

En vertu de l'accord de coopération et de commerce signé entre l'Union et le Royaume-Uni, le Règlement européen sur la protection des données (« RGPD ») restera **applicable, de manière transitoire, au Royaume-Uni, pour une durée supplémentaire maximale de 6 mois, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2021.**

Dès lors, jusqu'au 1^{er} juillet 2021, toute communication de données personnelles vers le Royaume-Uni continuera de se faire dans le cadre actuel et ne sera pas considérée comme un transfert de données vers un pays tiers, où des garanties appropriées doivent être mises en œuvre pour assurer une protection suffisante.

Le RGPD¹ pose le principe selon lequel le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers est possible à condition d'assurer un niveau de protection des données suffisant et approprié. **A défaut de décision d'adéquation prise par la Commission européenne, ces transferts doivent être encadrés** en utilisant différents outils juridiques tels que les clauses contractuelles types dans sa documentation contractuelle, les règles d'entreprise contraignantes (binding corporate rules « BCR »)², les codes de conduite³ ou encore des mécanismes de certification⁴.

Ainsi, à l'issue de ces six mois, tout transfert de données personnelles vers le Royaume-Uni sera considéré comme un **transfert vers un pays tiers et nécessitera la mise en place de garanties appropriées**; sauf si la Commission européenne reconnaît le Royaume-Uni comme un pays présentant un niveau de protection adéquat.

¹ Article 44 du RGPD

² Règles internes applicables à l'ensemble des entités d'un groupe contenant des principes clés permettant d'encadrer les transferts de données personnelles

³ Outil de conformité qui permet à ses adhérents de démontrer leur conformité en justifiant des bonnes pratiques mises en place

⁴ Procédure permettant à un professionnel de demander à un organisme tiers d'attester de la conformité de son produit, processus, service ou de ses compétences à des caractéristiques décrites dans un référentiel donné.

Deux hypothèses corrélées à la décision de la Commission européenne

Dès lors, au 1^{er} juillet 2021, deux hypothèses sont envisageables pour les transferts de données personnelles à destination du Royaume-Uni :

- La Commission européenne décide, dans les six mois à venir, que le Royaume-Uni est un pays présentant un niveau de protection adéquat.
Dans ce cas, le transfert de données à caractère personnel peut se faire sans encadrement particulier par des outils de transfert, à condition toutefois de respecter les dispositions et principes de la réglementation RGPD (respect des principes clés⁵ ; mise en place d'un registre des traitements ; mise en place de contrat de sous-traitance, etc.)
- La Commission européenne ne décide pas, dans les six mois à venir, que le Royaume-Uni est un pays présentant un niveau de protection adéquat.
Dans ce cas, tout transfert de données à caractère personnel vers le Royaume-Uni sera considéré comme un transfert vers un pays tiers qui doit être encadré par des outils de transfert (clauses contractuelles types de la Commission européenne, clauses contractuelles ad hoc, BCR, codes de conduite, mécanismes de certification).

A l'inverse, pour le transfert de données du Royaume-Uni vers l'Union européenne, les conditions seront fixées par le Royaume-Uni. A ce titre, le gouvernement britannique avait annoncé que la situation resterait inchangée et que la libre circulation des données vers l'Union européenne serait permise sans besoin de garanties supplémentaires. Il conviendra néanmoins de surveiller l'évolution de la réglementation britannique.

De possibles sanctions en cas de non-respect du RGPD

Enfin, à défaut de respecter les règles du RGPD, notamment celles relatives au transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, la formation restreinte de la CNIL dispose d'un pouvoir de sanction.

Il peut être prononcé des **sanctions pécuniaires graduelles jusqu'à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial de l'entreprise concernée**. Des sanctions non-pécuniaires telles qu'un rappel à l'ordre, une suspension du flux de données, une limitation temporaire ou définitive du traitement, une injonction sous astreinte ou la publicité de la décision peuvent également être prononcées.

Peu de sanctions concernant le transfert de données à caractère personnel hors de l'Union ont été prononcées à ce jour, par la formation restreinte de la CNIL. Toutefois, une amende de 500.000 € et une injonction sous astreinte ont récemment été prononcées à l'encontre d'une société d'installation d'équipements d'isolation, notamment pour transfert non encadré de données hors de l'Union.

⁵ Licéité, loyauté, transparence, exactitude, sécurité, minimisation des données, limitation des finalités et de la conservation

En conclusion, il appartient à chaque acteur économique qui a des relations contractuelles ou commerciales avec le Royaume-Uni de déterminer l'impact éventuel du Brexit sur son activité et sur sa documentation contractuelle afin de prendre les mesures nécessaires permettant de se conformer avec la réglementation applicable et d'en limiter les risques.

Contact :

- Jean-Philippe Isemann : Jean-Philippe.Isemann@rsmfrance.fr
- Elisabeth de Carvalho : Elisabeth.deCarvalho@rsmfrance.fr

Pour aller plus loin :

- [Accord de coopération et de commerce UE / UK](#)
- Des mises à jour concernant le Brexit sont consultables sur le site <http://www.brexit.gouv.fr>
- Un outil d'autodiagnostic personnalisé à destination des entreprises concernées par le Brexit est accessible sur <http://www.votrediagnosticbrexit.fr/>